



Avis du LDAC - ICCAT 2022

Version : 7 novembre 2022

Réf. R- 08-22/WG1

État : Adopté

Proposition du président de l'ICCAT Panel 1

Le LDAC s'inquiète de la difficulté d'avancer en direction de l'adoption d'une gestion effective du thon obèse (BET) ces dernières années. Observant que les flottilles communautaires ont accepté la plus forte partie des réductions imposées au niveau de leur effort de pêche et de leurs captures ces dernières années, le LDAC accueille avec satisfaction le récent avis du Comité permanent pour la recherche et la statistique de l'ICCAT (ci-après, SCRS d'après les sigles en anglais) reconnaissant une amélioration de la situation des stocks de thons tropicaux.

Limites de capture

Sur la question de l'établissement du TAC, les membres du LDAC ont des positions différentes.

- **L'industrie** estime qu'il pourrait être augmenté à 75 000 tonnes, ce qui correspond à une probabilité de 64 % de rester dans le quadrant vert de la matrice de Kobe. L'année d'avant, la recommandation du SCRS indiquait qu'une probabilité supérieure à 50 % était acceptable.
- **Les ONG** considèrent que les doutes actuels entourant l'évaluation par rapport à l'indice palangrier conjoint, la mortalité naturelle des espèces et autres, comme le souligne le SCRS, ne permettent pas une telle augmentation. À cet égard, PEW Charitable Trusts lance un appel à la prudence et ne soutiendra pas un TAC supérieur à 65 000 tonnes. Le WWF accepterait un maximum de 70 000 tonnes si tant est que la fermeture à la pêche à l'aide de DCP soit maintenue.

Au sujet de l'allocation du TAC pour le thon obèse, après des années de dialogue tendu entre les CPC concernant la part de la ressource et comment le poids de cette part va être alloué au vu d'une réduction du TAC, la proposition de la présidence cette année tente d'apporter une solution à cette question aussi cruciale qu'épineuse de l'attribution des quotas parmi les CPC. Cela dit, les pourcentages proposés en fonction des niveaux de capture sur la période 2014-2018 placent le poids de l'effort sur les flottilles communautaires. Le LDAC insiste sur la nécessité d'imposer des conditions équitables et des règles du jeu communes à tous, flottilles communautaires et non-communautaires, en particulier les flottes senneuses qui approvisionnent les mêmes marchés finaux.

Pour le LDAC, ces nouvelles limites de capture devraient être ajustées de sorte à refléter les récents niveaux de prise et ne pas continuer à ronger les possibilités de pêche des flottilles qui ont assumé le plus gros du poids de la réduction depuis 2017, en particulier celles de l'UE. Certaines CPC reçoivent aussi des limites de capture qui sont nettement supérieures à leurs



niveaux de prise réels (comme le Japon ou la Corée) et cet excédent pourrait être partiellement employé pour réattribuer les captures aux pays en développement.

Si le LDAC comprend parfaitement le besoin, pour les pays en développement, d'avoir accès à la ressource et de se trouver en mesure de développer leurs pêcheries nationales, cela ne peut se faire comme proposé par le Président du PA1 : pas dans ce cadre de temps, pas dans cette proportion. Le LDAC rappelle que les flottilles communautaires ont vu leur capture réduite au fil des années et entend que les flottes ne peuvent pas assumer de plus amples réductions à ce stade.

Le LDAC prend aussi bonne note des 5 % des possibilités de pêche totales qui seraient placées dans une réserve « *qui devra être allouée aux CPC riveraines en développement de l'Océan Atlantique* ». Le LDAC est d'avis que la partie inutilisée de cette réserve prévue à la fin de chaque année soit réattribuée aux CPC qui mettent en œuvre un mécanisme de surveillance et de rapport à l'ICCAT de leurs captures en temps pratiquement réel, à une fréquence qui passera de mensuelle à hebdomadaire une fois que les prises de BET des CPC auront atteint 80 % de leur limite.

Sur la question du TAC de l'albacore, le LDAC pense qu'un programme d'attribution doit être convenu pour assurer une surveillance effective des captures et minimiser le risque de surexploitation du TAC pour ce stock.

Par rapport au listao (SKJ), le LDAC a pris connaissance de l'avis du SCRS et pense que le TAC et le programme d'allocation sont à discuter avant la plénière de la Commission de l'ICCAT en 2023.

Fermeture aux DCP

Au sujet de la fermeture aux DCP, les membres du LDAC affichent des opinions divergentes.

- Le **secteur extractif** considère que la fermeture aux DCP est synonyme de trop forte pression et de graves impacts socioéconomiques pour les flottes à la senne coulissante¹ et plaide en faveur d'une réduction de la période de fermeture.
- Les **ONG environnementales** pensent que la mesure actuelle de fermeture aux DCP devrait être maintenue car les impacts affichés sur l'état du stock sont positifs.

Le LDAC recommande au SCRS de poursuivre son analyse des effets de la fermeture aux DCP.

Évaluation de la stratégie de gestion, gestion pluriannuelle et gestion multi-stocks

¹ En 2021 comparé à 2019 : Les captures de BET ont baissé de 40 %, celles d'YFT de 20 % et celles de SKJ de 23 %, sachant que l'état des stocks d'YFT et SKJ ne sont pas en surpêche ni soumis à la surpêche, tandis que le stock de BET est surpêché mais non soumis à la surpêche. En outre, 3 sennes coulissantes ont quitté l'Atlantique pour l'Océan Indien car elles n'étaient plus viables économiquement, 2 sennes coulissantes ont été vendues et ont quitté l'océan et 2 autres ont arrêté de pêcher pour des raisons économiques.



Le LDAC soutient le développement d'une évaluation de la stratégie de gestion (MSE en anglais) et saisit cette opportunité pour plaider en faveur d'un échange accru entre scientifiques, gestionnaires et parties prenantes de sorte à encourager l'écoute de l'industrie halieutique dans le processus.

L'exemple récent du développement d'une stratégie de capture pour le thon rouge à l'ICCAT, avec notamment une série de réunions d'ambassades, devrait indubitablement constituer un modèle à suivre pour les stocks de thons tropicaux.

Le LDAC supporte l'adoption et la mise en œuvre de stratégies de capture/procédures de gestion, avec des clés de répartition, de sorte à établir les futurs TAC généraux et les limites de capture des CPC individuelles pour les stocks de thons tropicaux, sur la base de données scientifiques et de processus décisionnels préalablement convenus.

Pour les mêmes raisons que celles énoncées ci-dessus, le Conseil consultatif de pêche lointaine, reconnaissant la nature multiespèces des pêcheries thonières tropicales, est favorable à l'adoption de règles d'exploitation multi-stocks pour les thons tropicaux, en vue de garantir leur durabilité. Le LDAC recommande aussi que les possibilités de pêche pour les senneurs coulissants européens ne soient pas mises en danger à l'avenir, comme cela a été le cas ces dernières années.

Enfin le Conseil aimerait voir adopter une approche pluriannuelle et multi-stocks pour les thons tropicaux, afin d'accorder plus de stabilité à leur cadre de gestion, pour le bien de l'état biologique de la ressource et dans un souci de viabilité économique et de visibilité sociale de l'industrie halieutique.

Recommandations du LDAC

- Attendu que la Commission européenne souhaite maintenir l'activité de sa flottille thonière tropicale dans l'Océan Atlantique, le LDAC soutient la négociation par celle-ci d'un système d'allocation équitable (à savoir harmonisée entre les CPC ayant des flottilles actives similaires en nombre de navires et en engins). Il faut rappeler que l'UE s'est engagée à réduire de 21 % les captures de BET en 2022, à titre de mesure et effort intermédiaires.
- Le LDAC est favorable à ce que la partie non-utilisée de la réserve de 5 % destinée aux états riverains soit réattribuée aux autres CPC. Le LDAC est d'avis que la partie inutilisée de cette réserve prévue à la fin de chaque année soit réallouée aux CPC qui mettent en œuvre un mécanisme de surveillance et de rapport à l'ICCAT de leurs captures en temps réel/pratiquement réel, à une fréquence qui passera de mensuelle à hebdomadaire une fois que les prises de BET des CPC auront atteint 80 % de leur limite.



- Le LDAC pense qu'un programme d'allocation pour le TAC d'YFT doit être convenu pour assurer une surveillance effective des captures et minimiser le risque de surexploitation du TAC pour ce stock.
- Il croit donc qu'il faudrait aborder avant la réunion plénière de la Commission de 2023 tant le TAC que le programme d'allocation.
- Le LDAC recommande au SCRS de poursuivre son analyse des effets de la fermeture aux DCP pour permettre le rétablissement des stocks de thons tropicaux, en particulier le BET.
- Le LDAC soutient l'adoption et la mise en œuvre d'une stratégie de capture/d'une procédure de gestion multiespèces, et l'établissement de clés de répartition pour les thons tropicaux de sorte à établir les futurs TAC et les limites de capture des CPC individuelles pour ces stocks, sur la base de données scientifiques et de processus décisionnels préalablement convenus.



Requins : Proposition du Panama d'inclure le requin peau bleue (*Prionace Glauca*) à l'Annexe II CITES

Inclusion du requin peau bleue (*Prionace Glauca*) à l'Annexe II CITES

Position du secteur de la pêche

Il est important de rappeler le raisonnement qui sous-tend cette proposition. Les nageoires de certains requins appartenant à des espèces en danger pourraient ne pas être aisément distinguées de celles d'autres requins de la même famille (*Carcharhinidae*), dont certaines espèces sont considérées comme étant en danger. Cependant cela n'est pas nécessairement le cas pour le requin bleu de l'Atlantique, dont les stocks Nord et Sud sont considérés comme étant en bon état et qui jouit aussi de la protection de strictes politiques des nageoires naturellement attachées et de programmes de documentation des captures de l'UE applicables aux flottes de pêche à la senne coulissante et à la palangre de l'UE, comme le reconnaît le dernier avis du SCRS (citer ici l'avis).

En outre, la plupart des requins appartenant à la famille des *Carcharhinidae* devant être protégés par l'inclusion du requin bleu à l'Annexe II CITES évoluent dans des zones côtières et sur le plateau continental où l'interaction ne se fait qu'avec les flottes artisanales des CPC riveraines, loin de l'habitat du requin bleu. Pour les requins qui partagent leur habitat avec le requin peau bleue, il n'y a de confusion à aucun moment de la chaîne de transformation. Le requin bleu a une capacité de prise totalement différente de celle des autres espèces.

Si l'ICCAT est responsable de la gestion durable des espèces de grands migrants comme le requin bleu, le CITES possède aussi un impact clair et direct sur l'activité de l'industrie halieutique puisqu'il exige aux pays de délivrer un formulaire d'Avis non préjudiciable de sorte à pouvoir exporter une espèce listée à l'Annexe II. Les actions CITES unilatérales, comme l'inclusion du requin bleu à l'Annexe II, sont synonymes de dévaluation du rôle des ORGP et de leur crédibilité, ICCAT comprise, car elles priorisent une mesure commerciale ou de commerce par rapport à la gestion des pêches.

Pour citer le récent rapport du Comité consultatif d'experts de la FAO concernant cette proposition², « *Les requins peau bleue (*Prionace glauca*), espèce la plus prévalente dans le commerce des ailerons et non classée comme espèce menacée (Liste rouge IUCN), peuvent être différenciés des autres espèces sur les sites de débarquement à cause de leur couleur et de leur apparence, tandis que les commerçants témoignent des qualités particulières et différenciatrices de leurs nageoires.* » De plus, le rapport de la FAO et l'évaluation provisoire du Secrétariat du CITES de la proposition de modification de l'Annexe II² établissent que l'espèce *Prionace glauca* « *ne répond pas au critère CITES cité à l'Annexe II* ».

² <https://www.fao.org/3/cc1931en/cc1931en.pdf>



Position des ONG

Les ONG environnementales comprennent la proposition du CITES, d'inclure le requin peau bleue non pas du fait d'inquiétudes liées à son état de conservation mais sur la base du critère de « ressemblance » ; elles entendent par-là qu'il est difficile de différencier pour le commerce international le requin peau bleue d'autres espèces de requins déclarées en grand danger d'extinction ou qui pourraient le devenir si le commerce n'est pas étroitement contrôlé. De plus, distinguer les différentes espèces de requins par leur viande n'est pas possible car le commerce des produits issus du requin concerne, au-delà de la viande, aussi les nageoires³. Qui plus est, Pew et le WWF rappellent que le futur commerce international du requin bleu se poursuivra du fait d'un Avis CITES non préjudiciable délivré pour l'espèce en vue de son inclusion à l'Annexe II.

Conformité et coordination des avis scientifiques

Le LDAC s'inquiète du manque constant de conformité de la part d'autres CPC eu égard à l'application de la REC 11-15 (sur le rapport des données) et reconnaît la nécessité de consolider le recueil de données et d'adopter des mesures supplémentaires pour atténuer les captures accessoires et diminuer la mortalité après rejet ; cela dit le Conseil consultatif souhaite souligner que les flottes communautaires ne devraient pas avoir à supporter de nouvelles contraintes à cause du manque de conformité ou d'une mauvaise gestion des autres CPC. Le LDAC rappelle aussi que la recommandation ICCAT REC 06-13 permet la prise de mesures commerciales afin de porter remède à des situations de non-conformité.

Pour ce motif il semble au LDAC qu'il est de la plus haute importance d'accroître la collaboration avec le CITES pour encourager une plus forte interaction entre les experts en biologie des requins et les spécialistes des ORGP et éviter une interaction négative entre les différentes organisations internationales.

Recommandations du LDAC :

- Le LDAC soutient une collaboration renforcée entre les biologistes spécialisés en requins et les experts des ORGP et supporte les États membres à l'heure de faciliter le processus de délivrance du certificat d'Avis non préjudiciable dans le cas de l'exportation du requin bleu (*Prionace glauca*) sur les marchés internationaux.
- En général, et non pas dans le cas particulier du requin peau bleue, le LDAC appuie un travail conjoint CITES-ORGP de sorte à garantir une approche intégrale et cohérente pour les espèces de requins listées CITES, par exemple en garantissant la disponibilité des meilleures informations possibles pour les avis non préjudiciables.

³ https://wwfeu.awsassets.panda.org/downloads/a4_shark_2021_low.pdf



Requin-taupe bleu de l'Atlantique (*Isurus oxyrinchus*)

Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord : suite à l'avis du SCRS et compte tenu de toutes les sources de mortalité, les retenues de requin-taupe bleu ne sont pas autorisées dans l'Atlantique Nord. Cela dit le LDAC s'inquiète de voir qu'en 2022 un reporting inapproprié des rejets a toujours un impact sérieux sur le suivi adéquat de la pêche par rapport aux captures accessoires de requin-taupe bleu. Le Conseil soutient donc la Commission européenne dans sa recherche de création d'un programme de surveillance électronique (EMS/ERS) et/ou d'observateurs à bord à l'ICCAT qui permettrait de mieux comprendre combien d'exemplaires de requin-taupe bleu sont rejetés en mer, morts ou vivants.

Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud : le LDAC manifeste aussi quelques préoccupations par rapport à l'ignorance de l'avis du SCRS. Le LDAC soutient la Commission européenne dans sa recherche de création d'un plan de rétablissement basé sur la science pour ce stock, mais les parties prenantes devraient en tout état de cause être à même de débattre desdites mesures

Recommandation du LDAC :

- Le Conseil soutient la Commission européenne dans sa recherche de création d'un programme de surveillance électronique (EMS/ERS) et/ou d'observateurs à bord à l'ICCAT qui permettrait de mieux comprendre combien d'exemplaires de requin-taupe bleu sont rejetés en mer, morts ou vivants.
- Le LDAC soutient la Commission européenne dans sa recherche de création d'un plan de rétablissement basé sur la science pour ce stock, mais les parties prenantes devraient en tout état de cause être à même de débattre desdites mesures.



Recommandation provisoire de l'ICCAT concernant les prises accessoires de tortues de mer capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT

Le LDAC appuie l'intention de proposer des mesures visant à réduire les prises accessoires de tortues de mer capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, mais les parties prenantes devraient en tout état de cause se montrer capables de débattre des mesures en question.

Il reconnaît que la flotte de pêche palangrière dérivante espagnole participe actuellement à un FIP qui comprend, entre autres, un effort de recueil de données pour ces interactions particulières ainsi que des mesures de manutention en cas d'interaction qui comprennent, sans toutefois s'y limiter, le déploiement de protocoles de manutention et de formation des équipages. Plus d'informations en suivant ce lien : <https://fipblues.com/en/fip-blues>

Recommandation du LDAC :

- Le LDAC appuie l'intention de proposer des mesures visant à réduire les prises accessoires de tortues de mer capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, mais les parties prenantes devraient en tout état de cause se montrer capables de débattre des mesures en question.



Espadon de l'Atlantique Nord et Sud (*Xiphias gladius*)

Le LDAC prend bonne note de l'avis du SCRS sur l'espadon (SWO) et appuie les arguments suivants :

SWO Atlantique Nord : un roll-over des possibilités de pêche à travers le renouvellement de la proposition actuelle, étant donné que le stock pourrait supporter la pression halieutique actuelle. Le Conseil consultatif est également favorable au développement d'une MSE et à l'adoption d'une stratégie de capture ou d'une règle d'exploitation (HCR) pour cette espèce en 2023. Cet objectif a été convenu et est partagé par les membres du LDAC, à savoir ONG, secteur de la pêche et secteur transformateur, comme illustré dans de nombreux plans pluriannuels (FIP). Le LDAC souligne que MSE comme HCR accorderaient une plus grande visibilité au secteur, stabilisant les possibilités de pêche.

SWO Atlantique Sud : le LDAC estime que vu l'état actuel du stock (en surpêche et sujet à la surpêche), les prises égales au TAC actuel ne permettraient pas de réaliser les objectifs environnementaux.

Comme l'affirme le SCRS dans son avis pour 2023 : « *Le TAC actuel de 14 000 tonnes (Rec. 21.03) (3 % probabilité) ne placera probablement pas le stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe à l'horizon 2033* ». Cela dit, il établit aussi que « *les captures rapportées pour 2021 ont été de 9 454 tonnes. Les niveaux de capture inférieurs à 10 000 tonnes accélèreront le rétablissement.* »

Néanmoins il faut faire remarquer que les captures effectuées depuis 2017 sont restées inférieures au TAC de 14 000 tonnes, voire se sont situées aux environs de 10 000 tonnes entre 2011 et 2022, passant même sous la barre des 10 000 tonnes pour 2021.

Compte tenu du fait que le niveau actuel de captures « accélèrerait le rétablissement » du stock, le LDAC est favorable du maintien du niveau actuel de prises.

Et il soutiendrait également le développement de la MSE et l'adoption d'une stratégie de capture pour cette espèce en 2023.

Recommandation du LDAC :

- Dans le droit-fil de l'avis du SCRS, le LDAC soutient un roll-over des possibilités de pêche pour le stock d'espadon de l'Atlantique Nord.
- Il appuie aussi le maintien du niveau actuel de captures, inférieur à 10 000 tonnes, qui permettrait le rétablissement du stock de SWO de l'Atlantique Sud comme cité dans l'avis du SCRS.



- Le LDAC est favorable à l'adoption et à la mise en œuvre de stratégies de capture / procédures de gestion pour les stocks d'espadon de l'Atlantique Nord et Sud, pour pouvoir obtenir une base scientifique solide et ainsi accorder plus de stabilité aux opérations de pêche.

Lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR)

Recommandation du LDAC :

Le LDAC continue à soutenir la promulgation de nouvelles recommandations et la consolidation de celles existantes en ce qui concerne la pêche INN (prévention, découragement, éradication). Ces recommandations devraient notamment inclure :

- L'amendement de la Recommandation 06-14 de l'ICCAT et la consolidation de la mise en place de la Recommandation 21-13 de sorte à éviter que les ressortissants des CPC ne tirent parti de la pêche INN ou ne l'appuient.
- L'adoption d'un plan de travail complet et d'un échéancier pour le développement et la mise en œuvre de systèmes de surveillance électronique. Le LDAC remarque que ce programme pourrait être utilisé à des fins de conformité et scientifiques, et souligne une fois de plus qu'un tel programme (couplé à une couverture accrue réalisée par des observateurs humains) devrait aider à résoudre certaines des questions relatives aux requins, aux tortues de mer et autres espèces identifiées ci-dessus.
- Le LDAC est favorable à l'accroissement de la couverture des observateurs pour tous les navires de plus de 20 m ou ceux opérant dans leur ZEE, et en particulier l'augmentation de la couverture des observateurs sur les palangriers à 100 %, pour un meilleur contrôle des captures accessoires et des rejets (et aussi par rapport à l'éventuel rejet sélectif de l'espèce ciblée).
- Étendre la couverture des schémas électroniques de documentation des captures (eCDS) à toutes les espèces/à tous les stocks ICCAT.
- Réviser la résolution 18-09 sur les mesures du ressort de l'état du port pour prévenir, décourager et éradiquer la pêche INN.
- Élargir encore plus les exigences de reporting concernant l'immatriculation OMI pour y inclure tous les navires éligibles.
- Accroître la transparence par rapport à l'identité des navires et au propriétaire bénéficiaire.